

2. L'État requis, s'il accorde l'extradition, remet la personne réclamée conformément aux dispositions prises par les autorités compétentes des Parties contractantes.
3. L'État requérant prend en charge la personne remise dans le délai raisonnable fixé par l'État requis; si la personne n'est pas prise en charge dans le délai imparti, l'État requis peut refuser de la lui extradier pour la même infraction.
4. Si des raisons indépendantes de sa volonté font qu'une Partie contractante ne peut remettre ou prendre en charge la personne qui doit être extradée, elle en avise l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes conviennent alors d'une nouvelle date de remise, et les dispositions du paragraphe 3 du présent Article s'y appliquent.

ARTICLE 15

Remise différée ou temporaire

1. Lorsque la personne réclamée fait l'objet de procédures ou purge une peine dans l'État requis pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, l'État requis peut remettre la personne réclamée ou ajourner sa remise jusqu'à la conclusion des procédures ou jusqu'à ce qu'une partie ou toute la peine ait été purgée. L'État requis informe l'État requérant de tout report.
2. Dans la mesure permise par le droit de l'État requis, la personne auquel il est fait référence au paragraphe 1 du présent Article dont l'extradition a été prononcée, peut être temporairement remise par cet État à l'État requérant, aux fins de poursuite, aux conditions qui seront déterminées par les Parties contractantes. La personne faisant l'objet d'une remise temporaire doit être détenue dans l'État requérant et retournée à l'État requis au terme des procédures intentées contre elle. La personne rendue à l'État requis à la suite d'une remise temporaire peut être remise définitivement afin de lui faire purger toute peine qui lui a été imposée, conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE 16

Remise d'objets

1. Dans la mesure permise par son droit, l'État requis, à la demande de l'État requérant, saisit et remet les objets qui pourraient servir au cours de la poursuite de l'infraction et qui sont en possession de la personne réclamée lors de l'arrestation ou sont découverts par la suite.
2. Il est procédé à la remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article même si l'extradition, déjà accordée, ne peut avoir lieu en raison du décès ou de l'évasion de la personne réclamée.
3. L'État requis peut, aux fins d'une procédure pénale ou civile en cours, conserver temporairement les objets mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ou les remettre à l'État requérant, sous condition qu'ils lui soient retournés.
4. Sont toutefois réservés les droits que l'État requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Lorsque de tels droits existent, les objets sont, le procès terminé, retournés le plus tôt possible, et sans frais, à l'État requis.